

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE140

présenté par

M. Causse, Mme Le Feur, Mme Rauch, Mme Marsaud, M. Lovisolo, Mme Jacqueline Maquet,
M. Perrot, M. Pellerin, M. Marion, M. Lamirault et M. Ledoux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa du III de l'article 1519 F du code général des impôts, il est inséré un alinéa
ainsi rédigé :

« En cas de constatation, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui perçoit l'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies*, de l'absence d'activité agricole depuis plus d'une année sur une parcelle qui abrite une installation agrivoltaïque, cette imposition peut être majorée de 100 % après délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner la possibilité aux collectivités territoriales ou aux EPCI de majorer de 100% l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) si une installation agrivoltaïque entraîne l'abandon de l'activité agricole.

Alors qu'il devient urgent de développer la production d'énergie photovoltaïque en France pour tenir nos objectifs ambitieux en matière de transition énergétique, la mise en place d'installations agrivoltaïques séduit de plus en plus de propriétaires fonciers. En effet, le montant des loyers liés à ces activités de production d'électricité représente une somme bien plus importante que le montant moyen des loyers de terres agricoles.

Face à la menace de terres fertiles exploitées à une seule fin de production d'énergie, les sénateurs ont souhaité définir l'agrivoltaïsme au sein du présent projet de loi en précisant que cette activité devait permettre de « maintenir ou de développer durablement une production agricole ».

Afin de dissuader tout propriétaire foncier de dénaturer sa parcelle en privilégiant une production d'électricité à une production agricole, il est donc proposé de laisser la possibilité aux élus locaux

de majorer jusqu'à 100% l'IFER en cas d'absence d'activité agricole constatée depuis plus d'une année, la portant ainsi de 3254€ à 6508€ le Mégawatt.